



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 7 juin 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **7 juin 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Thomas Hannis**  
**M. Chester Stamp**

**Les Conseils des Accusés :**

**MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović**  
**MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović**  
**MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić**  
**MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković**  
**MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević**  
**MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande confidentielle de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie d'une annexe confidentielle, présentée par Nikola Šainović le 23 mai 2007 (*Defence Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 4 mai 2007, Nikola Šainović (le « Requéran ») a demandé à être mis en liberté provisoire<sup>1</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que le Requéran ne l'avait pas convaincue qu'il se représenterait pour assister à la suite du procès<sup>2</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a indiqué que sa décision était sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire d'une durée plus courte qu'il pourrait présenter pour des raisons d'humanité<sup>3</sup>.

2. Le Requéran demande à présent à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire pour une période ne dépassant pas sept (7) jours, à compter de la date de la présente décision, dans les mêmes conditions que celles posées précédemment à sa mise en liberté provisoire ou dans celles que la Chambre de première instance estimera nécessaires<sup>4</sup>. Il met en avant les motifs suivants : a) sa mère, seule parente encore en vie, aujourd'hui âgée de 93 ans, souffre de graves problèmes de santé<sup>5</sup> et le pronostic vital est extrêmement réservé<sup>6</sup>, b) sa mère, du fait de son état de santé, ne peut venir à La Haye pour lui rendre visite<sup>7</sup> et c) une mise en liberté provisoire lui permettrait de voir sa mère peut-être pour la dernière fois<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Defence Motion Requesting Provisional Release During the Upcoming Court Recess with Confidential Annexes 1 and 3 & Confidential and Ex Parte Annex 2*, 4 mai 2007.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 12.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>4</sup> Demande, par. 3, 12 et 13.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5, annexe.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 9.

3. Le Requérant soutient que dans d'autres affaires, des « circonstances particulières » ont justifié, par le passé, une mise en liberté provisoire pour une période déterminée, et que le mauvais état de santé de sa mère constitue bien une circonstance particulière<sup>9</sup>. Il rappelle qu'il a scrupuleusement respecté « toutes les ordonnances et décisions de ce Tribunal et toutes les conditions fixées le concernant, notamment pour [sa précédente] mise en liberté provisoire » ; il ajoute que les autorités de la République de Serbie ont, encore une fois, donné l'assurance qu'il se représenterait<sup>10</sup>.

4. Dans un supplément à la Demande, présenté à titre confidentiel, le Requérant donne une adresse à Belgrade où il compte séjourner si la Chambre de première instance fait droit à sa demande, adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et ajoute qu'il ne quittera Belgrade sous aucun prétexte et qu'il « a demandé à être libéré provisoirement précisément pour rester à cet endroit<sup>11</sup> ».

5. Le 4 juin 2007, l'Accusation a répondu à la Demande<sup>12</sup> en indiquant qu'elle « s'opposait en général » à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Elle convient toutefois que la Chambre de première instance a toute latitude pour le faire pour des raisons d'humanité<sup>13</sup>. L'Accusation soutient que si le Requérant était mis en liberté provisoire, la Chambre de première instance devrait exiger « une surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24<sup>14</sup> ».

6. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères selon laquelle les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire du Requérant<sup>15</sup>. La Chambre de première instance a également reçu les conclusions des autorités de la République de Serbie présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, dans lesquelles celles-ci confirment qu'elles respecteraient toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 10. Le Requérant fait allusion au *Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002 (« Décision *Krnojelac* »), par. 10.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>11</sup> *Addendum to Defence Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 25 mai 2007, par. 4 et 5.

<sup>12</sup> *Prosecution Response to Nikola Šainović's Defence Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 4 juin 2007 (« Réponse »).

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>15</sup> Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 9 mai 2007.

7. S'il est à présent bien établi que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général<sup>16</sup>, les demandes de permission de sortie pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre d'appel a indiqué que « le poids qui doit être accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui d'une mise en liberté provisoire varie d'un accusé à l'autre, selon l'ensemble des circonstances de chaque affaire » et que « la Chambre de première instance a eu raison de ne pas attacher une grande importance aux circonstances personnelles de l'appelant si elle n'était toujours pas convaincue que celui-ci ne prendrait pas la fuite s'il était libéré<sup>17</sup> ». Pour la Chambre de première instance, cela signifie que même si un accusé ne remplit pas les conditions requises par l'article 65 B) du Règlement, ses circonstances personnelles peuvent néanmoins exiger qu'il soit mis en liberté provisoire.

8. Dans une décision rendue précédemment, la Chambre de première instance a modifié les conditions posées à la mise en liberté provisoire du Requérent pour lui permettre de rendre visite à sa mère et de se recueillir avec elle sur la tombe de son père à l'occasion d'une messe célébrée à la mémoire de ce dernier<sup>18</sup>. La Chambre de première instance a fait observer que les motifs mis en avant étaient similaires à ceux qu'elle avait retenus par le passé, et a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire<sup>19</sup>. Ces motifs sont similaires à ceux invoqués devant elle aujourd'hui.

---

<sup>16</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007, par. 5.

<sup>18</sup> Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, 28 juin 2006, par. 1 et 3.

<sup>19</sup> Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, confidentiel, 12 mai 2006, par. 1 ; Ordonnance modifiant, à titre temporaire, les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Dragoljub Ojdanić, confidentiel, 20 avril 2006, p. 3.

9. La Chambre d'appel a elle aussi accordé la mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, en se fondant toutefois sur l'article 65 I) du Règlement qui prévoit qu'elle peut le faire lorsque « des circonstances particulières le justifient »<sup>20</sup>. Des accusés déclarés coupables ont été provisoirement mis en liberté dans l'attente du prononcé de l'arrêt pour assister à des cérémonies organisées à la mémoire de leur fille ou leur père et pour observer la période de deuil en compagnie des membres de leur famille et de leur communauté<sup>21</sup>. Dans la Décision *Krnojelac* à laquelle le Requérent fait allusion, la Chambre d'appel a accordé une permission de sortie à l'accusé pour qu'il puisse rendre visite à son frère qui était sur le point de mourir et a reconnu qu'il s'agissait là d'une circonstance particulière<sup>22</sup>.

10. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a refusé de mettre un accusé en liberté provisoire pour qu'il se rende au chevet de sa mère très gravement malade et dont il pensait le décès imminent<sup>23</sup>. La Chambre d'appel a estimé que les conditions requises par l'article 65 I) du Règlement n'avaient pas été remplies puisqu'elle n'avait pas acquis la certitude que l'accusé ne prendrait pas la fuite<sup>24</sup>. Toutefois, elle a ajouté que « si des circonstances exceptionnelles devaient survenir, comme par exemple une importante dégradation de l'état de santé de la mère de Dario Kordić, la Défense pourrait déposer une demande détaillée aux fins d'obtenir l'autorisation pour Dario Kordić de rendre une visite surveillée et de durée limitée à sa mère<sup>25</sup> ». La Chambre d'appel a en conséquence reconnu que même si un accusé ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 65 du Règlement, des raisons d'humanité peuvent justifier sa mise en liberté provisoire pour une période plus courte.

<sup>20</sup> Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1.

<sup>22</sup> Décision *Krnojelac*, p. 2 et 3.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004 (« Décision *Kordić* »), par. 5 et 11.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 9 et 10.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 12.

11. En l'espèce, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement le Requéran, car elle n'était pas convaincue qu'il se représenterait pour assister à la suite du procès<sup>26</sup>. Cependant, elle estime qu'il y a lieu de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire pour une période plus courte dans les conditions qu'elle fixera. Puisque le Requéran sera surveillé 24 heures sur 24, la Chambre de première instance n'estime pas qu'une surveillance électronique s'impose.

12. La Chambre de première instance rappelle que dans des cas similaires, des permissions de sortie ont été accordées pour des raisons d'humanité pour une période allant de trois à cinq jours<sup>27</sup>. Elle estime en conséquence que la libération provisoire du Requéran pendant cinq (5) jours pour des raisons d'humanité cadre avec la pratique du Tribunal.

13. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le mardi 12 juin 2007, Nikola Šainović (le « Requéran ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, le Requéran sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.

<sup>26</sup> Décision du 22 mai, par. 12.

<sup>27</sup> Dans la Décision *Krnjelac* que le Requéran cite à l'appui, Milorad Krnjelac a été autorisé à quitter le quartier pénitentiaire pendant cinq jours et non 15 jours comme il l'avait demandé. Voir *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, par laquelle l'accusé a été mis en liberté provisoire pendant cinq jours ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Ramush Haradinaj, 16 avril 2005, par laquelle l'accusé a eu une permission de sortie de trois jours ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision accordant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović du 18 au 20 janvier 2004, 18 janvier 2004, par laquelle l'accusé a été mis en liberté provisoire pendant trois jours ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement faisant droit à la requête de Mrkšić aux fins d'assister aux funérailles de sa mère, 30 janvier 2004, par laquelle l'accusé a eu une permission de sortie de trois jours ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement, permettant à Amir Kubura d'assister aux obsèques de sa mère, 12 mars 2004, par laquelle l'accusé a été mis en liberté provisoire pendant trois jours.

- c) À son retour, le Requérant sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors le Requérant au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, le Requérant respectera les conditions suivantes :
- i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision ;
  - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Requérant donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) Le Requérant n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) Le Requérant continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) Le Requérant respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) Le Requérant retournera au Tribunal le lundi 18 juin 2007.

- l) Le Requéran se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
- i) désigner un représentant à la garde duquel le Requéran sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci, et à communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.
  - ii) surveiller 24 heures sur 24 le Requéran pendant son séjour en Serbie.
  - iii) assurer la sécurité personnelle du Requéran durant sa liberté provisoire.
  - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
  - v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement du Requéran aux conditions énoncées dans la présente décision.
  - vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération du Requéran s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
  - vii) une fois que le Requéran est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.



14. **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté du Requérant et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel le Requérant doit être remis.

15. **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde du Requérant tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du Requérant, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 7 juin 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**